

# Convention collective Imprimerie, presse & communication



Article : 71 et 72

Ancienneté requise : **Aucune**

Assiette de calcul : Salaire mensuel moyen réel<sup>1</sup> des 3 meilleurs mois travaillés  
(primes, gratification et contre-valeur des avantages en nature compris)

NB : Les fractions d'année sont prises en compte.

Plafond<sup>2</sup> : 30 mois de salaire

- Le licenciement pour motif économique est une rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur. Cette rupture peut sous certaines conditions, notamment d'ancienneté, donner droit à une indemnité pour le salarié.
  - Le montant de cette Indemnité de Licenciement Économique (ILE) dépend de l'ancienneté et du salaire de référence (qui varie en fonction des textes applicables au secteur d'activité de l'entreprise) du salarié licencié.
- Des dispositions conventionnelles, contractuelles ou un usage peuvent prévoir une autre formule de calcul que celle de l'indemnité légale. **Dans ce cas le salarié perçoit l'indemnité la plus élevée.**  
*Il est donc nécessaire de comparer l'ILE calculée sur la base de la formule légale (cf. code du travail) et l'ILE calculée sur la base des éventuelles formules conventionnelles (cf. convention collective) ou contractuelles (cf. contrat de travail).*

Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté					Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté		
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	...		
$[30\% \times N \times M_3] \times 2 = ILE$																	
$[(30\% \times 3 \times M_3)]$			$+$			$(40\% \times N_x \times M_3)$			$\times 2 = ILE$								
$[(30\% \times 3 \times M_3)]$			$+$			$(40\% \times 7 \times M_3)$			$+$			$(50\% \times N_y \times M_3)$			$\times 2 = ILE$		
$= ILE1$						$= ILE2$											
ILE pour les 3 premières années de service $= 30\% \times 3 \times M_3$						ILE pour les 7 années de service suivantes (soit de la 4 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> année) $= 40\% \times 7 \times M_3$											

N = Nombre d'années complètes de service  
 $N_x = N - 3$  ans  
 $N_y = N - 10$  ans  
 $M_3$  = Salaire mensuel moyen réel des 3 meilleurs mois travaillés



**Exemples :**  
 Salaire mensuel moyen réel des 3 meilleurs mois :  
 $M_3 = 250\ 000$  xpf

▪ Si ancienneté : N = 2 ans  
 $ILE = [30\% \times 2 \times 250\ 000] \times 2 = 300\ 000$  xpf

▪ Si ancienneté : N = 5 ans  
 $N_x = 5 - 3 = 2$  ans  
 $ILE = [ILE1 + (40\% \times N_x \times 250\ 000)] \times 2$   
 $= [(30\% \times 3 \times 250\ 000) + (40\% \times 2 \times 250\ 000)] \times 2$   
 $= [225\ 000 + 200\ 000] \times 2$   
 $= 425\ 000 \times 2$   
 $= 850\ 000$  xpf

▪ Si ancienneté : N = 12 ans  
 $N_y = 12 - 10 = 2$  ans  
 $ILE = ILE1 + ILE2 + (50\% \times N_y \times 250\ 000)$   
 $= [(30\% \times 3 \times 250\ 000) + (40\% \times 7 \times 250\ 000) + (50\% \times 2 \times 250\ 000)] \times 2$   
 $= [225\ 000 + 700\ 000 + 250\ 000] \times 2$   
 $= 1\ 175\ 000 \times 2$   
 $= 2\ 350\ 000$  xpf

## Code du travail



Article : Lp 1224-7 et A 1224-1  
 Ancienneté requise : **3 ans**  
 Assiette de calcul : Salaire moyen brut des 3 derniers mois  
 Plafond : **Aucun**

$M_3 = (M1 + M2 + M3) \div 3$

N = Nombre d'années d'ancienneté  
 $M_3$  = Moyenne du salaire brut des 3 derniers mois



Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	...
$10\% \times N \times M_3 = ILE$															

(1) - Le salaire de base est constitué de l'ensemble des éléments concourant à sa détermination, à l'exclusion des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais (article Lp 3321-2 du code du travail).  
 - Le salaire brut est la somme des montants perçus par le salarié en contrepartie de son travail avant déduction des cotisations CPS (il inclut « le salaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur, au salarié en raison de l'emploi occupé » (article Lp 3312-2 du code du travail).

(2) Montant maximum de l'indemnité de licenciement économique : si le résultat du calcul est supérieur au montant du plafond, le salarié n'aura droit qu'au montant plafond.



Les fiches pratiques mises en ligne par la Direction du travail sont destinées à présenter des informations synthétiques qui n'ont pas de valeur légale ou réglementaire. Il est nécessaire de se reporter aux textes officiels mentionnés.